

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE
2153/GR-HA

entre la

REPUBLIQUE D'HAÏTI

et la

BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT

Appui à la reconstruction des infrastructures éducatives

17 juillet 2009

ACCORD DE FINANCEMENT NON REMBOURSABLE

CLAUSES SPECIALES

INTRODUCTION

Parties, Objet, Eléments Intégrants et Organisme d'Exécution

1. PARTIES ET OBJET DE L'ACCORD

ACCORD signé le 17 juillet 2009 entre la REPUBLIQUE D'HAÏTI, par l'intermédiaire du Ministère de l'Economie et des Finances, dénommée ci-après le « Bénéficiaire » et la BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE DÉVELOPPEMENT, ci-après dénommée la « Banque », en sa qualité d'Administrateur de la Facilité Non Remboursable de la Banque, afin de coopérer à l'exécution du programme d'appui à la reconstruction des infrastructures éducatives, ci-après dénommé le « Programme ».

2. PARTIES INTEGRANTES DE L'ACCORD ET REFERENCE AUX NORMES GENERALES

(a) Le présent Accord est composé des Clauses Spéciales et des Normes Générales qui s'y ajoutent. Si une disposition des Clauses Spéciales n'est pas conforme aux Normes Générales ou est en contradiction avec les dites Normes Générales, c'est cette disposition des Clauses Spéciales qui prévaut. En cas de défaut de conformité ou de contradiction entre les dispositions des Clauses Spéciales, c'est le principe selon lequel la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale qui s'applique.

(b) Les Normes Générales établissent de façon détaillée les dispositions des procédures faisant référence à l'application des clauses relatives aux décaissements ainsi qu'aux autres dispositions concernant l'exécution du Programme. Les Normes Générales comprennent également des définitions à caractère général.

3. ORGANISME D'EXECUTION

Les parties conviennent que l'exécution du Programme sera réalisée par le Bénéficiaire par l'intermédiaire du Fonds d'Assistance Économique et Sociale, ci-après dénommé l'« Organisme d'Exécution » ou le « FAES », dont le Bénéficiaire certifie la capacité légale et financière d'agir comme tel.

CHAPITRE I

Coût et Financement non remboursable

CLAUSE 1.01. Coût du Programme. Le coût total du Programme est estimé à la contre-valeur de vingt millions cinq cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$20 500 000). A moins que l'Accord n'en dispose autrement, le terme dollars désigne ci-après la monnaie qui a cours légal aux Etats-Unis d'Amérique. L'Annexe de cet Accord inclut le budget du Programme avec la ventilation par catégorie d'investissement et sources de financement.

CLAUSE 1.02. Montant du financement non remboursable. Aux termes du présent Accord, la Banque s'engage à accorder au Bénéficiaire, et celui-ci accepte, un financement non remboursable, ci-après dénommé la « Contribution », sur les ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à concurrence d'un montant de vingt millions cinq cent mille dollars (US\$20 500 000) ou sa contre valeur en d'autres monnaies sauf celle de la République d'Haïti, faisant partie desdites ressources.

CHAPITRE II

Décaissements

CLAUSE 2.01. Monnaies des décaissements de la Contribution. Le montant de la Contribution sera décaissé en dollars ou sa contre-valeur en d'autres monnaies faisant partie des ressources de la Facilité Non Remboursable de la Banque, à l'exception de celle de la République d'Haïti.

CLAUSE 2.02 Conditions spéciales préalables au premier décaissement. Le décaissement de la Contribution sera effectué quand, en plus de la réalisation des conditions préalables énoncées dans les Articles 3.01 et 3.03 des Normes Générales, le Bénéficiaire réalise, à la satisfaction de la Banque, les conditions suivantes :

- (a) l'approbation par la Banque que le manuel d'opérations du FAES inclut le nouveau Programme ;
- (b) la création, au sein de FAES d'une unité chargée des questions environnementales et le recrutement d'au moins un spécialiste de l'environnement dont la Banque aura approuvé les termes de référence ;
- (c) la validation et la signature d'un Protocole d'accord entre le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation professionnelle (MENFP) et le FAES ;
- (d) l'élaboration d'un modèle de Protocole d'accord avec les communes.

CLAUSE 2.03. Remboursement de dépenses imputables à la Contribution. Le Bénéficiaire, avec l'assentiment de la Banque, pourra utiliser les ressources de la Contribution pour rembourser des dépenses effectuées ou pour financer les dépenses qui seront effectuées au titre du Programme à compter du 24 juin 2009 et jusqu'à la date du présent Accord, pourvu qu'aient été remplies des conditions substantiellement analogues à celles fixées dans ce même instrument.

CLAUSE 2.04. Délai du dernier décaissement. Le délai pour le décaissement des ressources de la Contribution est fixé à vingt huit (28) mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

CLAUSE 2.05. Fonds de Roulement. Pour les fins de ce qui est établi à l'Article 3.05(b) des Normes Générales, le montant du Fonds de Roulement n'excédera pas cinq pour cent (5%) des ressources de la Contribution.

CHAPITRE III

Exécution du Programme

CLAUSE 3.01. Passation des marchés de travaux et biens. Les passations des marchés de travaux, biens et services connexes seront subordonnées aux dispositions établies dans le Document GN-2349-7 (Politiques de passation des marchés de travaux et biens financés par la Banque Interaméricaine du Développement) daté du mois de juillet 2006 (dispositions ci-après dénommées les « Politiques de Passation des Marchés ») que le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution déclarent connaître, et de façon complémentaire, par les dispositions suivantes :

(a) Appel d'Offres International : A partir d'un montant estimé égal ou supérieur à un million de dollars des Etats Unis d'Amérique (US\$1 000 000) pour les marchés de travaux, et à cent mille dollars des Etats-Unis d'Amérique (US\$100 000) pour les marchés de biens et services connexes, les contrats seront adjugés conformément aux dispositions de la Section II des Politiques de Passation des Marchés.

(b) Autres méthodes des passations des marchés : Toutes les autres passations des marchés non comprises dans l'alinéa (a) ci-dessus, se feront conformément aux dispositions de la Section III des Politiques de Passation des Marchés.

(c) Information à mettre à la disposition de la Banque : L'Organisme d'Exécution s'engage : (i) à réaliser les passations des marchés de travaux, biens et services connexes conformément aux plans généraux, aux cahiers des charges, aux caractéristiques techniques, aux budgets et autres documents nécessaires à l'acquisition ou la construction, y compris les directives spécifiques et autres documents nécessaires à l'appel d'offres ; et (ii) dans le cas spécifique des ouvrages, à obtenir, avant l'initiation des travaux, la preuve qu'il détient la propriété légale, les servitudes ou autres droits nécessaires à la réalisation des travaux de construction prévus par le Programme.

(d) Examen des décisions concernant les passations de marchés :

- (i) Planification des Passations des Marchés : Avant de lancer un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat, l'Organisme d'Exécution doit présenter à l'examen et à l'approbation de la Banque, le Plan de Passation des Marchés proposé pour le Programme, conformément aux dispositions du paragraphe 1 des Politiques de Passation des Marchés. Ce Plan devra être actualisé au moins annuellement pendant la période d'exécution du Programme et chaque version actualisée sera présentée à l'examen et à l'approbation de la Banque. Les passations des marchés des travaux et biens seront réalisées d'après le Plan de Passation des Marchés approuvé par la Banque et les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus indiquées.
- (ii) Examen préalable : Les passations des marchés effectuées pour ce Programme seront révisées par la Banque de manière ex post à l'exception des passations de travaux pour un montant supérieur aux trois cents cinquante mille dollars des États-Unis de l'Amérique (US\$350 000) et des passations de biens et services connexes pour un montant supérieur à cinquante mille dollars des États-Unis de l'Amérique (US\$50 000) lesquelles seront révisées de manière préalable (ex ante), sous réserve que la Banque et le Bénéficiaire en décident autrement.

CLAUSE 3.02. Entretien des travaux. (a) Le Bénéficiaire s'engage : (i) à ce que les ouvrages à réaliser dans le cadre de cet Accord soient entretenus convenablement, conformément à des normes techniques généralement acceptées ; et (ii) à présenter à la Banque, dans les cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Accord, et durant le premier trimestre de chaque année civile, un rapport annuel d'entretien, conformément à l'alinéa (b) de cette clause 3.02. S'il ressort des inspections effectuées par la Banque, ou des rapports qu'elle reçoit, que l'entretien n'est pas conforme aux niveaux convenus, le Bénéficiaire devra prendre les mesures nécessaires pour pallier totalement les insuffisances.

(b) Le rapport annuel d'entretien auquel fait référence l'alinéa (ii) devra inclure : l'information générale qui comprend : (1) la structure organisationnelle et les responsabilités de l'entité en charge de l'entretien ; (2) la classification, le nombre et la distribution du personnel affecté aux dits travaux, de même que le type, le nombre, la distribution et les conditions d'opérations de l'équipement à entretenir ; et (3) les contrats d'entretien en cours, leur terme, leur couverture et leur stade d'exécution.

(c) Le premier rapport annuel d'entretien devra comprendre le plan correspondant à l'année fiscale suivant la date d'entrée en vigueur de cet Accord.

CLAUSE 303. Recrutement et sélection des consultants. Le recrutement des consultants sera subordonné aux dispositions établies dans le Document GN-2350-7 (Politiques pour la sélection et recrutement de consultants financés par la Banque Interaméricaine de Développement), daté de juillet 2006 (dorénavant dénommé les « Politiques de Consultants »), que le Bénéficiaire et l'Organisme d'Exécution déclarent connaître, et par les dispositions suivantes :

(a) Sélection fondée sur la qualité et le coût (SFQC) : À moins que le Bénéficiaire et la Banque n'en conviennent autrement, la sélection et le recrutement de consultants seront effectués moyennant des contrats adjugés conformément aux dispositions de la Section II des Politiques de Consultants applicables à la sélection de consultants fondée sur la qualité et le coût.

(b) Autres méthodes de sélection et recrutement de consultants : Les méthodes suivantes de sélection différentes de celle indiquée au paragraphe (a) antérieur, pourront être utilisées pour l'engagement de consultants qui, d'après la Banque, réunissent les conditions établies dans ces politiques pour son utilisation : (i) sélection fondée sur la qualité ; (ii) sélection dans le cadre d'un budget déterminé ; (iii) sélection "au moindre coût" ; (iv) sélection fondée sur les qualifications des consultants ; (v) sélection par entente directe ; (vi) pratiques commerciales ; (vii) sélection de catégories particulières ; et (viii) sélection des consultants individuels.

(c) Examen des décisions concernant les passations de marchés :

(i) Planification de sélection et recrutement : Avant de lancer un appel à propositions, l'Organisme d'Exécution devra présenter à l'examen et approbation de la Banque, le Plan de passation de marchés proposé pour le Programme. Ce Plan devra inclure le coût estimé pour chaque contrat, les critères de sélection et les procédures qui seront applicables, conformément au paragraphe 1 de l'Annexe 1 des Politiques de Consultants. Ce Plan devra être actualisé annuellement, à moins que la Banque et le Bénéficiaire en décident autrement, pendant la période d'exécution du Programme, et chaque version actualisée sera présentée à l'examen et à l'approbation de la Banque. Les passations des marchés des services de consultants seront réalisées d'après le Plan de passation des marchés approuvé par la Banque et ses correspondantes actualisations.

(ii) Examen préalable : Les passations de marchés de services de consultants à effectuer pour ce Programme seront supervisées par la Banque de manière ex post à l'exception des passations de services pour un montant supérieur aux deux cent mille dollars des États-Unis de l'Amérique (US\$200 000), sous réserve que la Banque et le Bénéficiaire en décident autrement.

CLAUSE 3.04 Rapport d'évaluation ex post. A la requête de la Banque, le Bénéficiaire devra présenter à la Banque toutes les informations indispensables pour préparer une éventuelle évaluation ex-post du Programme, tirer des leçons pour des Programmes futurs, ou pour préparer un rapport d'achèvement de Programme.

CHAPITRE IV

Registres, inspections, rapports et collaboration

CLAUSE 4.01. **Registres, inspections et rapports.** Le Bénéficiaire s'engage, à tenir les registres, à permettre les inspections et à présenter les états financiers, conformément aux dispositions du Chapitre VII des Normes Générales.

CLAUSE 4.02. **Audits.** Conformément aux dispositions de l'Article 7.03 des Normes Générales, le Bénéficiaire présentera les états financiers du Programme chaque année, pendant la période d'exécution. L'audit externe sera réalisé selon le paragraphe 4.09 de l'Annexe par un cabinet d'experts comptables indépendant, jugé acceptable par la Banque conformément aux termes de référence dûment approuvés par la Banque.

CHAPITRE V

Dispositions diverses

CLAUSE 5.01 **Entrée en Vigueur de l'Accord.** Les parties conviennent que le présent Accord entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.

CLAUSE 5.02 **Achèvement de l'Accord.** Le décaissement de la Contribution mettra fin au présent Accord, sauf en ce qui concerne des obligations pour lesquelles les parties peuvent prévoir un délai supérieur.

CLAUSE 5.03 **Validité.** Les droits et obligations conférés par le présent Accord sont valides et exigibles, conformément à ses termes, indépendamment des lois d'un pays déterminé.

CLAUSE 5.04 **Communications.** Tous les avis, demandes, communications ou notifications que les parties doivent s'adresser en vertu du présent Accord seront présentés par écrit et seront considérés comme ayant été présentés au moment où le document correspondant sera remis à son destinataire à l'adresse indiquée ci-dessous, à moins que les parties n'en conviennent autrement par écrit.

Pour le Bénéficiaire :

Adresse postale :
Ministère de l'Economie et des Finances
Palais des Ministères
Port-au-Prince
Haïti

Télécopie : (509) 2299-1732

Pour l' Organisme d'Exécution :

Adresse postale :
Fonds d'Assistance Économique et Social
1 Delmas 75, HT 6120
Haïti

Télécopie : (509) 2249 7001

Pour la Banque :

Adresse postale :
Banque Interaméricaine de Développement
1300 New York Avenue, N.W.
Washington, D.C. 20577
Etats-Unis d'Amérique

Télécopie : (202) 623-3096

CHAPITRE VI

Arbitrage

CLAUSE 6.01 Engagement en Faveur de l'Arbitrage. Pour la résolution de tout différend qui pourrait résulter du présent Accord et qui ne pourrait être résolu par accord entre les parties, celles-ci s'engagent à se soumettre de façon inconditionnelle et irrévocable à la procédure et à la sentence du Tribunal Arbitral visées au Chapitre VIII des Normes Générales.

EN FOI DE QUOI, le Bénéficiaire et la Banque, agissant chacun par l'intermédiaire de leur représentant dûment habilité à cet effet, signent le présent Accord en deux exemplaires de même teneur à Port-au-Prince, République d'Haïti, à la date indiquée ci-dessus.

REPUBLIQUE D'HAÏTI

/s/ Daniel Dorsainvil

Daniel Dorsainvil
Ministre de l'Économie et des Finances

BANQUE INTERAMÉRICAINNE DE
DÉVELOPPEMENT

/s/ Luis Alberto Moreno

Luis Alberto Moreno
Président

DEUXIÈME PARTIE

NORMES GÉNÉRALES

CHAPITRE I

Application des Normes Générales

Article 1.01 Application des Normes Générales. Les présentes Normes Générales s'appliquent aux accords de financement non remboursables que la Banque Interaméricaine de Développement signe avec ses bénéficiaires, et leurs dispositions font partie intégrante du présent Accord.

CHAPITRE II

Définitions

Article 2.01 Définitions. Aux fins des engagements contractuels entre les parties, les définitions ci-après sont adoptées :

- (a) Par « Accord » on entend l'ensemble des Clauses Spéciales, des Normes Générales et des Annexes de cet accord de financement non remboursable.
- (b) Par « Banque » on entend la Banque Interaméricaine de Développement.
- (c) Par « Bénéficiaire » on entend la partie à la disposition de laquelle on met la Contribution.
- (d) Par « Contribution » on entend les fonds que la Banque accepte de mettre à la disposition du Bénéficiaire pour contribuer à la réalisation du Projet.
- (e) Par « Clauses Spéciales » on entend l'ensemble des clauses qui composent la première partie de cet Accord et qui contiennent les éléments spécifiques à chaque opération.
- (f) Par « Fonds de Roulement » on entend le fond que la Banque pourra établir en conformité avec l'Article 3.05 de ces Normes Générales, pour couvrir des dépenses liées à l'exécution du Projet et pouvant être financées au moyen des ressources de la Contribution.
- (g) Par « Fraude et Corruption » on entend les actes définis à l'Article 5.02 (c) de ces Normes Générales.

- (h) Par « Normes Générales » on entend l'ensemble des articles qui composent la deuxième partie du présent Accord et qui reflètent les politiques fondamentales de la Banque applicables uniformément à ses accords correspondants aux financements non remboursables.
- (i) Par « Organisme Contractant » on entend l'entité avec la capacité juridique de signer le contrat pour la passation des marchés de biens et de travaux avec l'entrepreneur, le fournisseur, et la société de conseil ou le consultant, selon le cas.
- (j) Par « Organisme(s) d'Exécution » on entend l'organisme (les organismes) chargé(s) d'exécuter le Projet, dans sa totalité ou en partie.
- (k) Par « Projet » on entend le Programme ou Projet pour lequel est accordée la Contribution.

CHAPITRE III

Normes relatives aux Décaissements

Article 3.01 Conditions Préalables au Premier Décaissement. Le premier décaissement de la Contribution est subordonné à la réalisation des conditions suivantes, à la satisfaction de la Banque :

(a) La Banque devra avoir reçu un ou plusieurs rapports juridiques circonstanciés qui établissent, en indiquant les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires pertinentes, que les obligations contractées par le Bénéficiaire dans l'Accord, sont valables et exécutoires. Ces rapports devront en outre se référer à toutes les questions juridiques que la Banque estimera raisonnablement pertinentes.

(b) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir désigné un ou plusieurs fonctionnaires pouvant le représenter dans tous les actes relatifs à l'exécution de l'Accord et il devra avoir fait parvenir à la Banque des copies authentifiées des signatures desdits représentants. Si deux ou plusieurs fonctionnaires sont désignés, le Bénéficiaire devra indiquer si ceux-ci peuvent agir séparément ou conjointement.

(c) Le Bénéficiaire, directement ou par l'intermédiaire de l'Organisme d'Exécution éventuel, devra avoir présenté à la Banque un rapport initial préparé selon les directives données par la Banque et qui en plus d'autres informations que la Banque pourrait raisonnablement demander conformément au présent Accord, devra comprendre : (i) un plan d'exécution du Projet, les plans, caractéristiques techniques et cahier des charges jugés nécessaires de l'avis de la Banque ; (ii) un calendrier d'exécution des travaux ; (iii) un état de l'origine et de l'utilisation des fonds comprenant un calendrier détaillé d'investissements, conforme aux catégories d'investissement figurant dans cet Accord, et l'indication des apports annuels nécessaires des différentes sources de financement avec lesquelles le Projet sera financé ; et (iv) le format des rapports relatifs à l'exécution du Projet visés à l'alinéa (a)(i) de l'Article 7.03 des présentes

Normes Générales. Lorsque l'Accord prévoit l'autorisation de dépenses antérieures à sa signature ou à celle de la Résolution approuvant le financement non remboursable, le rapport initial devra inclure un état des investissements et, conformément aux objectifs du Projet, une description des travaux exécutés dans le cadre du Projet ou un état des crédits accordés, selon le cas, jusqu'à une date immédiatement antérieure à celle du rapport.

(d) L'Emprunteur, ou l'Organisme d'Exécution, devra avoir présenté à la Banque le plan, le registre ou le code des comptes auxquels fait référence l'Article 7.01 des présentes Normes Générales.

(e) L'organisme officiel de contrôle des comptes devra avoir accepté d'exercer les fonctions de vérification des comptes prévues à l'alinéa (b) de l'Article 7.03 des présentes Normes Générales et par les Clauses Spéciales, ou le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution devra parvenir à un accord avec la Banque quant au choix du cabinet d'experts comptables indépendants qui exercera les fonctions mentionnées, selon ce qui est prévu aux Clauses Spéciales.

Article 3.02 Délai prévu pour que soient remplies les Conditions Préalables au Premier Décaissement. Si dans un délai de cent quatre-vingts (180) jours à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord ou d'un délai plus long convenu par écrit entre les Parties, les conditions préalables au premier décaissement stipulées à l'Article 3.01 des présentes Normes Générales et aux Clauses Spéciales, n'ont pas été remplies, la Banque pourra mettre fin au présent Accord en donnant notification au Bénéficiaire.

Article 3.03 Conditions de tout Décaissement. Avant que la Banque puisse effectuer chaque décaissement, il faudra : (a) que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel ait présenté par écrit une demande de décaissement et fourni à la Banque, à l'appui de ladite demande, les documents pertinents et autres pièces que celle-ci peut lui avoir demandées ; (b) que les demandes soient présentées au plus tard trente (30) jours avant la date d'expiration du délai de décaissement ou de la prorogation dudit délai, dont le Bénéficiaire et la Banque auront convenu par écrit ; et (c) qu'aucune des circonstances décrites à l'Article 5.01 des ces Normes Générales ne se soit présentée.

Article 3.04 Procédure de Décaissement. La Banque pourra procéder à des décaissements sur la Contribution : (a) en virant directement au Bénéficiaire les sommes auxquelles il a droit d'après cet Accord ; (b) en effectuant des paiements au compte du Bénéficiaire et, avec son accord, à d'autres institutions bancaires ; (c) en constituant ou en renouvelant le Fonds de Roulement visé à l'Article 3.05 ci-après ; et (d) par toute autre méthode dont les parties conviennent par écrit. Tous les frais bancaires qui pourraient être facturés par un tiers au titre des décaissements sont à la charge du Bénéficiaire. A moins que les parties n'en conviennent autrement, les décaissements ne seront jamais inférieurs à la contre-valeur de cinquante mille dollars des États-Unis d'Amérique (US\$50.000) chacun.

Article 3.05 Fonds de Roulement. (a) Par prélèvement sur la Contribution et après exécution des conditions prévues aux Articles 3.01 et 3.03 des présentes Normes Générales et des dispositions pertinentes des Clauses Spéciales, la Banque pourra avancer des fonds sur la

Contribution pour établir, accroître ou renouveler un Fonds de Roulement pour couvrir des dépenses liées à l'exécution du Projet et pouvant être financées au moyen desdites ressources, conformément aux dispositions du présent Accord.

(b) Sauf accord exprès entre les parties, le montant du Fonds de Roulement ne pourra excéder 5 % du montant de la Contribution. La Banque pourra accroître ce Fonds de Roulement ou le renouveler en totalité ou en partie, si une demande justifiée lui en est faite, à mesure que les ressources seront utilisées et sous réserve que soient remplies les conditions de l'Article 3.03 des présentes Normes Générales et les conditions fixées par les Clauses Spéciales. La constitution de même que le renouvellement du Fonds de Roulement sont considérés comme décaissements aux fins du cet Accord.

(c) Le plan, le registre ou le code des comptes que le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution devra présenter à la Banque en vertu de l'article 3.01(c) des présentes Normes Générales indiquera la méthode comptable que le Bénéficiaire utilisera pour vérifier les transactions et l'état des comptes du Fonds de Roulement.

(d) Au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le dernier décaissement de la Contribution, le Bénéficiaire devra présenter la justification finale de l'utilisation du Fonds de Roulement et rendre le solde non justifié.

CHAPITRE IV

Taux de change

Article 4.01 Taux de change. (a) Décaissements : (i) La contre-valeur en dollars d'autres monnaies de change dans lesquelles pourraient se faire les décaissements de la Contribution sera calculée en appliquant le taux de change en vigueur sur le marché à la date du décaissement ; et (ii) dans les cas d'accords régionaux, la contre-valeur en dollars de la monnaie locale ou d'autres monnaies dans lesquelles pourraient se faire le décaissement, sera calculée en appliquant, à la date du décaissement, le taux de change prévu dans l'accord en vigueur entre la Banque et le Pays concerné aux fins de maintenir la valeur de cette monnaie ou d'autres monnaies détenues par la Banque.

(b) Dépenses effectuées : (i) La contre-valeur en dollars d'une dépense effectuée en monnaie de change sera calculée en appliquant le taux de change en vigueur sur le marché à la date où s'est effectué le paiement de ladite dépense ; et (ii) dans le cas de programmes régionaux, la contre-valeur en dollars d'une dépense effectuée en monnaie locale, ou en d'autres monnaies, sera calculée en appliquant, à la date à laquelle s'est effectué le paiement de ladite dépense, le taux de change prévu dans l'accord en vigueur entre la Banque et le pays concerné aux fins de maintenir la valeur de cette monnaie détenue par la Banque. Aux fins des points (i) et (ii) ci-dessus, il demeure entendu que la date de paiement de la dépense est celle à laquelle le Bénéficiaire, Organisme d'Exécution, ou toute autre personne physique ou morale habilitée à régler les dépenses, effectue le paiement en question au consultant, contractuel ou fournisseur.

Article 4.02 Renonciation à une partie de la Contribution. Le Bénéficiaire peut renoncer par notification écrite envoyée à la Banque à son droit d'utiliser toute partie de la Contribution qui n'a pas été décaissée avant la réception de cette notification, à condition que ladite partie ne réponde à aucune des circonstances prévues à l'Article 5.03 des présentes Normes Générales.

Article 4.03 Annulation Automatique d'une partie de la Contribution. A moins que la Banque ne convienne expressément et par écrit avec le Bénéficiaire de proroger les délais de décaissement, la partie de la Contribution qui n'aura pas été engagée ou décaissée, suivant le cas, dans le délai prévu, sera automatiquement annulée.

CHAPITRE V

Suspension des Décaissements et Echéance Anticipée

Article 5.01 Suspension des Décaissements. La Banque peut, par notification écrite au Bénéficiaire, suspendre les décaissements si l'une des circonstances suivantes se produit et tant qu'elle subsistera :

(a) Le retard dans le paiement des sommes que le Bénéficiaire doit à la Banque au titre du principal, des commissions, des intérêts, du remboursement d'avances, ou à tout autre titre, aux termes du présent Accord ou de tout autre accord ou contrat de prêt conclu entre la Banque et le Bénéficiaire.

(b) La non-exécution par le Bénéficiaire de quelconque des autres obligations stipulées dans le ou les contrat(s) ou accord(s) conclu(s) avec la Banque pour financer le Projet.

(c) Le retrait ou la suspension, comme membre de la Banque, du pays où le Projet doit être exécuté.

(d) Quand le Projet ou les objectifs de la Contribution risquent de souffrir : (i) de toute restriction, modification ou amendement de la capacité légale, des fonctions ou du patrimoine du Bénéficiaire ou de l'Organisme d'Exécution ; ou ii) de toute modification ou amendement apporté sans l'accord écrit de la Banque, aux conditions de base remplies avant l'approbation par la Banque du financement non remboursable ou la signature de l'Accord. En pareil cas, la Banque a le droit de solliciter des informations justifiées et détaillées du Bénéficiaire et de l'Organisme d'Exécution. Après avoir entendu le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution et examiné les informations et les explications fournies, ou au cas où le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ne répondrait pas, la Banque pourra suspendre les décaissements si elle juge que les changements apportés affectent de façon substantielle et défavorable le Projet ou rendent son exécution impossible.

(e) Lorsque le Bénéficiaire n'est pas un État membre, toute circonstance extraordinaire qui, de l'avis de la Banque, rend improbable la possibilité que le Bénéficiaire s'acquitte des obligations contractées dans l'Accord ou qu'il puisse atteindre les objectifs pour lesquels il fut conclu.

(f) Lorsqu'il y a suffisamment de preuve pour confirmer une constatation qu'un employé, agent, ou représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant a commis un acte de fraude ou de corruption lors d'une soumission d'offres, la négociation d'un contrat, ou l'exécution d'un contrat.

Article 5.02 Résiliation, Echéance Anticipée ou Annulation partielles de montants non décaissés. (a) La Banque pourra mettre fin à l'Accord pour la partie de la Contribution qui n'aura pas encore été décaissée : (i) si l'une des situations décrites dans les alinéas (a), (b) et (c) de l'article 5.01 ci-dessus se prolonge plus de soixante (60) jours ou (ii) si l'information dont fait référence l'alinéa (d), ou les déclarations ou informations supplémentaires fournies par le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, n'ont pas été satisfaisantes.

(b) La Banque pourra annuler la partie non décaissée de la Contribution destinée à l'acquisition de certains biens, travaux, services connexes ou de services de conseil, ou, au cas où la Contribution aurait déjà été décaissée, déclarer échue et payable la partie correspondante de celui-ci si, à un moment quelconque, elle détermine : (i) que cette acquisition ou ces activités ont été effectuées sans respecter les procédures prévues à l'Accord ; ou (ii) que les représentants du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant se sont livrés à des actes de fraude ou corruption, que ce soit pendant la procédure de sélection du contractant, fournisseur, ou consultant, ou pendant la période de négociation ou d'exécution du contrat concerné, sans que, pour remédier à la situation, le Bénéficiaire ait pris, en temps opportun, des mesures appropriées, acceptables par la Banque et conformes aux garanties juridiques prévues par la législation du pays du Bénéficiaire.

(c) Aux fins de l'alinéa précédent, les diverses activités qui constituent des actes de fraude et corruption sont définies comme suit : (i) L'*acte de corruption* se définit comme le fait d'offrir, de donner, de recevoir ou de solliciter directement ou indirectement quelque chose de valeur afin d'influencer sur les actes d'une autre partie ; (ii) La *fraude* est un acte ou une omission, y compris une distorsion, qui, de façon délibéré ou par négligence grave, induit en erreur ou cherche à induire en erreur une partie afin de se procurer un avantage financier ou autre ou de se soustraire à une obligation ; (iii) La *coercition* consiste à porter atteinte ou à nuire, ou à menacer de porter atteinte ou de nuire directement ou indirectement à une partie ou à un bien d'une partie afin d'influencer sur les actes de ladite partie ; (iv) La *collusion* est une entente entre deux parties ou plus conçue dans un but inapproprié, y compris influencer de façon inapproprié sur les actes d'une autre partie.

(d) Si la Banque, conformément à ses procédures administratives, apporte la preuve qu'une entreprise, une entité ou une personne soumissionnant pour un projet financé par la Banque ou participant à un tel projet, y compris, entre autres, les emprunteurs, les soumissionnaires, les fournisseurs, les entrepreneurs, les sous-traitants, les concessionnaires, les candidats, les consultants, les Organismes d'Exécution et les Organismes Contractants (incluant leurs dirigeants, employés et agents respectifs) ont commis un acte de fraude ou corruption, la Banque peut :

- (i) décider de ne pas financer une proposition d'attribuer un marché ou un contrat pour la fourniture de biens, de travaux et de services de conseil financés par la Banque ;

- (ii) suspendre le décaissement de la Contribution tel que décrit à l'Article 5.01(e) ci-dessus s'il est établi à un moment quelconque que les preuves sont suffisantes pour confirmer qu'un employé, un agent, ou un représentant du Bénéficiaire, de l'Organisme d'Exécution ou de l'Organisme Contractant a commis un acte de fraude ou corruption ;
 - (iii) annuler la fraction de la Contribution allouée à un marché tel que décrit à l'Article 5.02 (b) ci-dessus, lorsqu'il est prouvé que le représentant du Bénéficiaire n'a pas pris les mesures correctives nécessaires dans un délai jugé raisonnable par la Banque, et conformément aux garanties de procédure régulière prévues par la législation du pays du Bénéficiaire ;
 - (iv) prononcer une réprimande sous la forme d'une lettre officielle désavouant le comportement de l'entreprise, de l'entité ou de la personne ;
 - (v) déclarer qu'une personne, une entité ou une entreprise est exclue, définitivement ou pour une période déterminée, de l'attribution de marchés dans le cadre de projets financés par la Banque, sauf dans des conditions que la Banque jugera appropriées ;
 - (vi) déférer l'affaire aux autorités chargées de veiller au respect de la loi ; et/ou
 - (vii) imposer d'autres sanctions qu'elle juge appropriées selon les circonstances, y compris des amendes correspondant au remboursement des frais engagés par la Banque pour les enquêtes et les procédures. De telles sanctions peuvent être imposées en sus ou au lieu d'autres sanctions.
- (e) L'imposition par la Banque de toute sanction mentionnée ci-dessus peut être rendue publique.

Article 5.03 Obligations non affectées. Nonobstant les dispositions des articles 5.01 et 5.02 ci-dessus, aucune des mesures prévues dans le présent Chapitre n'affectera le décaissement par la Banque : (a) des montants soumis à la garantie d'une lettre de crédit irrévocable ; et (b) des montants que la Banque s'est engagée spécifiquement par écrit avec le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant éventuel à fournir sur les ressources de la Contribution pour payer un fournisseur de biens et services ou de services de conseil. La Banque pourra considérer comme nul et non avenu l'engagement mentionné à l'alinéa (b) s'il est établi à la satisfaction de la Banque qu'un ou plusieurs des actes de fraude ou corruption ont été commis relativement à la négociation ou à l'exécution d'un contrat portant sur l'acquisition de travaux, de biens et de services ou de services de conseil.

Article 5.04 Non-renonciation aux Droits. Ni le retard accusé par la Banque dans l'exercice des droits accordés au titre du présent Accord, ni le non-exercice de ces droits ne pourront être interprétés comme une renonciation par la Banque auxdits droits ni comme une acceptation des circonstances qui, si elles s'étaient réalisées, l'auraient habilitée à les exercer.

Article 5.05 Dispositions Non Affectées. L'application des mesures établies dans le présent Chapitre n'affectera pas les obligations du Bénéficiaire établies dans cet Accord, lesquelles conserveront leur plein effet.

CHAPITRE VI

Exécution du Projet

Article 6.01 Dispositions Générales relatives à l'Exécution du Projet. (a) Le Bénéficiaire s'engage à ce que le Projet soit exécuté avec la diligence voulue et conformément aux normes financières et techniques et selon les plans, caractéristiques techniques, cahier des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque a approuvés. Il s'engage également à ce que toutes les obligations qui lui incombent soient honorées à la satisfaction de la Banque.

(b) Toute modification importante apportée aux plans, caractéristiques techniques, cahier des charges, calendriers d'investissements, budgets, règlements et autres documents que la Banque a approuvés, ainsi que tout changement de fond du contrat ou des contrats de biens ou de services financés sur les ressources destinées à l'exécution du Projet ou toute modification apportée aux catégories d'investissement exigent le consentement écrit de la Banque.

Article 6.02 Prix des Appels d'Offre. Les contrats d'exécution de travaux, d'achat de biens et de prestation de services aux fins du Projet se feront à un coût raisonnable qui sera généralement le prix le plus bas du marché, compte tenu de facteurs de qualité, d'efficacité et de tout autre facteur pertinent.

Article 6.03 Utilisation des Biens. Sauf autorisation expresse de la Banque, les biens acquis au moyen des ressources de la Contribution devront être consacrés exclusivement aux fins du Projet. Une fois l'exécution du Projet achevée, les machines et matériels de construction utilisés pour ladite exécution pourront être employés à d'autres fins.

Article 6.04 Ressources Additionnelles. (a) Le Bénéficiaire devra fournir en temps opportun toutes les ressources additionnelles à celles de la Contribution qui seront nécessaires à l'exécution complète et ininterrompue du Projet. Si pendant le processus de décaissement du Financement, il se produit une hausse du coût estimatif du Projet, la Banque pourra exiger la modification du calendrier d'investissements visé à l'alinéa (c) de l'Article 3.01 des présentes Normes Générales, pour que l'Emprunteur puisse faire face à ladite hausse.

(b) Dans les soixante (60) premiers jours de chaque année civile d'exécution du Projet, le Bénéficiaire devra prouver à la Banque qu'il disposera en temps opportun des ressources nécessaires pour apporter la contribution locale au Projet au cours de l'année en question.

CHAPITRE VII

Registres, Inspections et Rapports

Article 7.01 Contrôle interne et registres. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, devra tenir un système approprié de contrôles comptables et administratifs internes. Le système comptable devra être organisé de manière à fournir la documentation nécessaire pour vérifier les transactions et faciliter la préparation en temps opportun des états financiers et rapports. Les registres du Projet devront être tenus pour une période minimum de trois (3) ans après la date du décaissement final de la Contribution de manière à : (a) permettre d'identifier les sommes reçues des différentes sources ; (b) consigner, conformément au catalogue de comptes que la Banque aura approuvé, les investissements du Projet, financés tant au moyen de la Contribution que sur les autres ressources affectées à son exécution ; (c) fournir les détails nécessaires pour permettre d'identifier les travaux effectués, biens acquis et les services contractés, ainsi que l'utilisation desdits travaux, biens et services ; et (d) inclure dans tels documents l'information relative à la passation des marchés et l'exécution des contrats financés par la Banque y compris, entre autres, les appels d'offres, les appels d'offres globaux, les résumés, les évaluations, les contrats, la correspondance, le travail effectué et les ébauches, et les factures, y compris les documents relatifs aux paiements de commissions, des agents, consultants et contractants ; et (e) indiquer le coût des investissements pour chaque catégorie et le déroulement des travaux.

Article 7.02 Inspections. (a) La Banque pourra établir les procédures d'inspection qu'elle estime nécessaires pour garantir le déroulement satisfaisant du Projet.

(b) Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et l'Organisme Contractant devront autoriser la Banque à inspecter à tout moment le Projet, l'équipement et le matériel et à examiner les registres et documents que la Banque juge utiles de connaître. Le personnel que la Banque enverra ou désignera comme enquêteur, agent, auditeur ou expert à cette fin devra pouvoir compter sur la totale collaboration des autorités concernées. Tous les coûts relatifs au transport, aux salaires et autres frais de ce personnel seront à la charge de la Banque.

(c) A la demande d'un représentant autorisé par la Banque, le Bénéficiaire l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, fournira à la Banque tout document, y compris les documents relatifs à la passation des marchés de biens. De plus, le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant devra, dans un délai jugé raisonnable, mettre leur personnel à la disposition de la Banque afin de répondre aux questions posées par le personnel de la Banque aux fins de procéder à l'examen et à l'audit des documents sus-mentionnés. Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution, ou l'Organisme Contractant, selon le cas, devra fournir les documents dans un délai jugé raisonnable ou présenter un affidavit incluant les raisons pour lesquelles un document n'est pas disponible ou ne sera pas fourni à la Banque.

(d) Si le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution ou l'Organisme Contractant, selon le cas, ne se conforme pas à la demande de la Banque ou fait de quelque autre manière obstruction à une enquête de la Banque, la Banque, à sa seule discrétion, peut prendre toute mesure appropriée contre le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution, ou l'Organisme Contractant, selon le cas.

Article 7.03 Rapports et États Financiers. (a) Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution, selon le cas, présentera à la Banque les rapports mentionnés ci-dessous dans les délais indiqués pour chacun d'entre eux :

- (i) Les rapports relatifs à l'exécution du Projet, dans les soixante (60) jours qui suivent la fin de chaque semestre de l'année civile ou dans tout autre délai convenu entre les parties, préparés conformément aux normes fixées à cet égard en accord avec la Banque.
- (ii) Les autres rapports que la Banque peut raisonnablement demander en ce qui concerne l'investissement des sommes octroyées, l'utilisation des biens acquis au moyen desdites sommes et le déroulement du Projet.
- (iii) Les états financiers seront présentés dans les cent vingt (120) jours qui suivent la clôture de chaque exercice financier de l'Organisme d'Exécution à compter de l'exercice au cours duquel commencera l'Exécution du Projet et pendant toute la période indiquée dans les Clauses Spéciales.

(b) Les états financiers et documents décrits à l'alinéa (a)(iii), devront être certifiés par l'organisme vérificateur visé aux Clauses Spéciales du présent Accord et conformément aux critères de satisfaction de la Banque. Le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution éventuel devra autoriser l'organisme vérificateur à fournir à la Banque les renseignements supplémentaires que celle-ci pourra raisonnablement demander en ce qui concerne les états financiers et rapports de vérification des comptes établis.

(c) Lorsque la certification est à la charge d'un organisme officiel de contrôle des comptes et que celui-ci ne peut s'acquitter de cette tâche conformément aux critères de satisfaction de la Banque ou dans les délais mentionnés ci-dessus, le Bénéficiaire ou l'Organisme d'Exécution contractera les services d'un cabinet d'experts comptables indépendant jugé acceptable par la Banque. De même, l'on pourra utiliser les services d'un cabinet d'experts-comptables indépendant si les parties contractantes en conviennent.

CHAPITRE VIII

Dispositions concernant les Charges et Exonérations

Article 8.01 Impôts. Le Bénéficiaire s'engage à assumer la charge de tout impôt, taxe ou droit applicable à la conclusion, à l'inscription ou à l'exécution du présent Accord.

CHAPITRE IX

Procédure d'Arbitrage

Article 9.01 Composition du Tribunal. Le Tribunal arbitral sera composé de trois membres qui seront désignés de la manière suivante : un membre par la Banque, un autre par le Bénéficiaire et un troisième, ci-après dénommé le «Tiers-arbitre», par accord direct entre les parties ou par l'intermédiaire des arbitres respectifs. Si les parties ou les arbitres ne se mettent pas d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, ou si l'une des parties ne peut désigner d'arbitre, le Tiers-arbitre sera désigné à la demande de n'importe laquelle des parties par le Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains. Si l'une des parties ne désigne pas d'arbitre, celui-ci sera désigné par le Tiers-arbitre. Si l'un des arbitres désignés ou si le Tiers-arbitre ne veut pas ou ne peut pas s'acquitter ou continuer de s'acquitter de ses fonctions, il sera remplacé de la même façon que pour la désignation initiale. Le successeur remplira les mêmes fonctions et attributions que son prédécesseur.

Article 9.02 Engagement de la Procédure. Pour soumettre le différend à la procédure d'arbitrage, la partie requérante adressera à l'autre une communication écrite exposant la nature de la réclamation, la satisfaction ou la réparation exigée et le nom de l'arbitre qu'elle désigne. La partie qui aura reçu cette communication devra, dans un délai de quarante cinq (45) jours, communiquer à la partie adverse le nom de la personne qu'elle désigne comme arbitre. Si, dans un délai de trente (30) jours à compter de la remise de la communication au requérant, les parties ne se sont pas mises d'accord sur la personne du Tiers-arbitre, n'importe laquelle d'entre elles pourra recourir au Secrétaire Général de l'Organisation des États Américains pour que celui-ci effectue la désignation.

Article 9.03 Convocation du Tribunal. Le Tribunal arbitral sera convoqué à Washington, District de Columbia, États-Unis d'Amérique, à la date que choisit le Tiers-arbitre, et, une fois convoqué, il se réunira aux dates que déterminera le Tribunal lui-même.

Article 9.04 Procédure. (a) Le Tribunal sera compétent pour connaître uniquement des points du différend. Il adoptera sa propre procédure et pourra de sa propre initiative, désigner les experts qu'il estime nécessaires. Dans tous les cas, il devra donner aux parties l'occasion de présenter leurs points de vue oralement.

(b) Le Tribunal jugera en équité, en se fondant sur les termes de l'Accord, et prononcera sa sentence même dans le cas où l'une des parties manquerait à son devoir de comparution ou de déposition.

(c) La sentence sera rendue par écrit et décidée par vote concordant de deux membres au moins du Tribunal ; elle devra être rendue dans un délai approximatif de soixante (60) jours à compter de la date de la nomination du Tiers-arbitre, à moins que le Tribunal ne décide que pour des circonstances spéciales et imprévues ce délai devrait être prorogé. La sentence sera notifiée aux parties par communication signée par deux membres au moins du Tribunal et devra être exécutée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de la notification. La sentence sera définitive et ne sera susceptible d'aucun appel.

Article 9.05 Frais. Les honoraires de chaque arbitre seront versés par la partie qui l'aura désigné et les honoraires du Tiers-arbitre seront pris en charge par les deux parties à part égale. Avant que le Tribunal ne se réunisse, les parties détermineront les honoraires des autres personnes qui, d'un commun accord, seront invitées à intervenir dans la procédure d'arbitrage. Si l'accord ne se produit pas en temps opportun, le Tribunal fixera lui-même la rémunération qui serait raisonnable pour de telles personnes, compte tenu des circonstances. Chaque partie s'acquittera de ses propres frais au titre de la procédure, mais les frais du Tribunal seront pris en charge par les parties à part égale. Tout doute concernant la répartition des frais ou les modalités de paiement sera tranché par le Tribunal sans recours possible.

Article 9.06 Notifications. Toute notification relative à l'arbitrage ou à la sentence se fera sous la forme prévue dans le présent Accord. Les parties renoncent à toute autre forme de notification.

ANNEXE

LE PROGRAMME

Appui à la reconstruction des infrastructures éducatives

I. Objectifs

- 1.01** Le Programme a pour objectif de rétablir et d'améliorer l'offre d'éducation. Il y parviendra en améliorant l'accès à une infrastructure de qualité ainsi que la couverture de celle-ci, et en fournissant un environnement sûr et propice à l'enseignement et l'apprentissage dans les écoles publiques existantes.

II. Description

Le Programme compte trois composantes :

Composante 1 - Amélioration de l'offre d'éducation publique

- 2.01** Cette composante a pour principal objectif d'améliorer l'accès aux services d'éducation et la couverture de ces derniers en fournissant des installations sûres et de qualité pour l'enseignement primaire.
- 2.02** Le Programme ciblera au moins 50 écoles publiques. Le coût total du remplacement intégral d'une école s'élève environ à US\$250 000¹. Toutes les écoles ne seront pas entièrement remplacées. Cette composante visera à :
- a. Suffisamment de salles de classe pour respecter le ratio d'un enseignant pour cinquante élèves fixé par le MENFP et au moins une pièce par classe pour les deux premiers cycles de l'École fondamentale.
 - b. Un minimum d'espace réservé à la direction et au personnel enseignant.

¹ Ce coût est calculé sur la base des prix courants des matériaux de construction sur le marché des matériaux de construction et de la main d'œuvre, et tient compte des processus compétitifs de passations de marchés qui se sont déroulés dans le cadre d'opérations antérieures du FAES La Banque reverra toutefois le coût unitaire avec un consultant/ingénieur indépendant avant le démarrage du Programme.

- c. Une cuisine afin que l'école remplisse les conditions requises pour pouvoir alimenter les enfants et offrir des repas préparés dans des conditions hygiéniques.
- d. Un réfectoire qui servira à la fois pour les besoins en matière d'éducation et pour l'alimentation des enfants.
- e. Des équipements d'approvisionnement en eau et assainissement.
- f. Un mobilier approprié².
- g. Des lampadaires solaires.
- h. Une formation dans les domaines de l'entretien et de l'hygiène.

2.03 Ciblage. La sélection des écoles remplissant les conditions requises sera effectuée en étroite collaboration avec le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle (MENFP), en particulier la Direction du Génie Scolaire (DGS). Ces écoles seront des écoles nationales et communales existant déjà et se trouvant en milieu rural ou urbain. Les autres facteurs de sélection seront : (i) le dernier recensement scolaire (réalisé avant les ouragans de 2008), qui décrit l'état des écoles ; et (ii) les écoles énumérées par le MENFP comme ayant subi des dommages importants à la suite des ouragans. La Banque engagera un consultant/statisticien pour l'extraction et l'analyse des données du recensement nécessaires aux fins du ciblage. En ce qui concerne les écoles communales, les critères de sélection comprendront le degré de destruction ou le manque d'installations, l'absence de sécurité, le nombre des inscriptions, l'absence d'écoles publiques dans la zone de desserte, et un minimum de cinq ans d'existence. Au moins 25 % des ressources administrées par le FAES seront allouées à ces écoles. Un diagnostic des écoles communales permettra de déterminer les problèmes clés et des ajustements nécessaires des critères de sélection pour les cibler comme il convient. Le don prévoit aussi une étude de portée plus large si nécessaire. Le manuel opérationnel du FAES, approuvé par la Banque pour le Prêt 1491/SF-HA sera modifié de manière à inclure le processus de ciblage destiné à l'opération actuelle. (4.02)

2.04 Le Programme s'appuiera sur l'expérience acquise par le FAES avec les opérations précédentes pour promouvoir et diffuser les meilleures pratiques en ce qui concerne les bâtiments scolaires et pour influencer et modeler la politique relative à la construction des écoles. Le FAES établira à intervalles réguliers des plateformes de communication pour partager, promouvoir et diffuser les enseignements tirés et les meilleures pratiques avec le MENFP et les autres parties prenantes du secteur de l'éducation.

² Le FAES examinera la possibilité de fournir des bureaux et des chaises au lieu de bancs, ceux-ci étant moins propices à l'apprentissage du fait du manque de place pour les élèves. Le FAES envisagera aussi d'autres matériaux que le bois lorsque cela sera possible. La qualité, la résistance (au feu, à l'usage, robustesse) et la protection de l'environnement seront les facteurs majeurs pris en considération lors de l'acquisition de mobilier scolaire.

Composante 2 - Soutien à des installations de qualité

- 2.05** Cette composante a pour principal objectif le soutien à des installations de qualité. Les écoles ciblées recevront un ensemble d'intrants de qualité, y compris un mobilier (bureaux, bancs, tableaux noirs, placards pour le stockage, etc.), des lampadaires solaires, des systèmes d'approvisionnement en eau propre, et une formation dans les domaines de l'hygiène et de l'entretien des bâtiments.
- 2.06** En ce qui concerne les questions d'hygiène, d'eau propre et d'entretien, le Programme s'appuiera sur l'expérience du FAES dans le domaine de la participation communautaire dans le but de s'assurer de la participation et de la prise en charge des projets par la communauté. Les mesures prises en ce qui concerne l'eau propre et une bonne hygiène comprendront : (i) des dispositions visant l'installation de systèmes d'approvisionnement en eau potable dans les écoles qui soient durables et accessibles financièrement ; (ii) la mobilisation des écoliers sur les thèmes de l'eau potable, des pratiques d'hygiène et de l'utilisation correcte des installations d'assainissement ; et (iii) la formation des enseignants sur ces sujets afin d'assurer leur durabilité. Conformément aux procédures de la Banque, le FAES engagera un ou plusieurs Prestataires de services spécialisés (PSS) pour mener à bien ces activités. Le FAES travaillera de pair avec le MENFP pour garantir la réalisation de ces activités en temps opportun et leur incorporation dans le programme scolaire.
- 2.07** Entretien. Le Programme abordera la question de l'entretien des écoles par le biais de différentes stratégies. La première reposera sur les écoles et la participation de leurs communautés respectives à leur entretien. La présente opération offrira une formation dans le domaine de l'entretien aux directeurs d'école et aux comités de gestion des écoles. L'accent sera mis sur l'aspect « prévention » de l'entretien. Toutes les écoles couvertes par cette opération participeront au programme de formation à l'entretien. Les écoles ayant participé aux programmes antérieurs du FAES, seront elles aussi ciblées pour cette formation. La deuxième stratégie reposera sur l'octroi de ressources financières destinées à l'entretien aux municipalités ciblées ainsi qu'au niveau départemental du MENFP. Un fonds affecté à l'entretien pour les écoles ayant participé aux programmes d'entretien du FAES sera mis en place avec des ressources du Programme. Le FAES, de concert avec le MENFP et les communes participantes devra apporter un soutien financier à l'entretien des écoles bénéficiaires du programme. De plus, le FAES négociera avec le Ministère des Finances une allocation visant l'entretien des écoles par l'intermédiaire du budget annuel du FAES pour l'exercice budgétaire 2009-2010.

Composante 3 - Renforcement institutionnel du FAES

- 2.08** Cette composante a pour objectif le renforcement institutionnel et la déconcentration du FAES.

2.09 Le Programme financera un certain nombre d'activités destinées à soutenir et renforcer le FAES, notamment : (i) l'apport en personnel et en matériel nécessaires pour répondre aux besoins de l'exécution du Programme ; (ii) son plan de déconcentration ; et (iii) son système de suivi et d'évaluation. Le développement institutionnel comprendra également un volet formation pour le personnel technique et régional qui sera chargé directement de la mise en œuvre des activités liées à cette opération. Les besoins en formation seront définis à la suite d'une brève évaluation effectuée au début de la mise en œuvre du Programme.

2.10 Le FAES a entamé le processus de mise en place d'une unité chargée des questions environnementales responsable de conduire des analyses de risques, et des ressources supplémentaires seront allouées pour garantir son implémentation intégrale et l'élaboration d'instruments y relatifs. Ces instruments seront utilisés pour l'institution dans son intégralité et ne seront pas limités au Programme.

III. Budget

3.01 Le coût total du Programme s'élève à US\$20 500 000, qui seront financés par la Banque. Une ventilation sommaire des coûts du Programme par composante figure au Tableau suivant.

Tableau
Ventilation sommaire des coûts (USD)

	Catégories d'investissement	BID	%
1	Composante 1. Amélioration de l'offre d'éducation	13 275 000	65 %
2	Composante 2. Soutien à des installations de qualité	3 137 500	15 %
3	Composante 3. Renforcement institutionnel	1 098 947	5,5 %
4	Administration ³	2 463 558	12 %
5	Évaluation, audit	300 000	1,5%
6	Imprévus	224 995	1 %
	Total	<u>20 500 000</u>	<u>100 %</u>

IV. Exécution

4.01 Le FAES sera l'organisme d'exécution et travaillera conjointement avec le MENFP et les autorités communales pour la mise en œuvre du Programme.

4.02 Le FAES dispose d'un manuel opérationnel qui a été rédigé dans le cadre de l'opération de Prêt 1491/SF-HA et qui a guidé tous les programmes du FAES depuis 2003, quelle que soit la source des fonds. Le manuel sera revu afin de s'assurer que le nouveau Programme et toutes ses activités sont bien pris en compte. Le cas échéant, des modifications y seront apportées pour mieux répondre aux besoins de la nouvelle opération.

³ Dans la rubrique des coûts administratifs, le Programme tient compte de la rémunération du personnel technique, administratif et de gestion du FAES (70 % des frais d'administration), ainsi que de tous les coûts récurrents qui permettent l'exécution des activités.

- 4.03** Sur la base des écoles sélectionnées, le FAES sera chargé de la mobilisation des communautés, des passations de marchés, de la supervision des travaux et de la fourniture finale des installations et équipements en suivant le déroulement normal du cycle du projet. Le FAES signera un Protocole d'accord avec le MENFP et les communes concernées, fixant les rôles et responsabilités de chacun.
- 4.04** Suivi et évaluation. Le FAES maintiendra en permanence un système de suivi destiné à évaluer les progrès de toutes les activités des projets. À ce titre, il collectera et conservera des informations mises à jour sur les indicateurs de performance et les plans annuels de mise en œuvre.
- 4.05** Deux fois par an, le FAES présentera à la Banque un rapport d'activité qui comprendra des informations sur les réalisations et les indicateurs énoncés dans le Cadre de résultats, ainsi que les problèmes et questions qui se seront posés pendant la période couverte par le rapport. Le rapport comprendra également une section décrivant l'application du Manuel opérationnel pour ce qui est des considérations en matière d'environnement.
- 4.06** Des révisions du Programme seront menées chaque trimestre par la Banque afin de faire un suivi de l'exécution et d'identifier les changements nécessaires de façon opportune. En outre, quinze mois après le premier décaissement ou lorsque 50 % du don aura été déboursé – le premier cas à se présenter prévalant – il sera procédé à l'établissement d'un rapport sur l'état d'avancement du Programme. Ce rapport analysera les progrès réalisés et décèlera les ajustements à apporter éventuellement aux diverses composantes et aux procédures d'exécution du Programme. Un évaluateur externe sera chargé de cet exercice.
- 4.07** Cinq mois avant la date prévue pour le dernier décaissement au titre du Programme, une évaluation finale portera sur les effets qualitatifs et quantitatifs pour les bénéficiaires des projets et vérifiera l'état de l'entretien des travaux ou services réalisés.
- 4.08** Le Bénéficiaire, l'Organisme d'Exécution et la Banque tiendront des réunions de gestion du Programme tous les trimestres à compter de la date d'entrée en vigueur de cet Accord. Au moins deux semaines avant chaque réunion trimestrielle, l'Organisme d'Exécution et la Banque conviendront des rapports techniques qui y seront utilisés: ils seront préparés par l'Organisme d'Exécution.
- 4.09** Audit. Pour toute la période d'exécution, le FAES sera chargé d'engager un auditeur externe et présentera deux rapports d'audit externe du Programme et un rapport d'audit annuel du FAES réalisés par une entreprise indépendante jugée acceptable par la Banque selon les modalités suivantes : (i) un rapport d'audit opérationnel et financier annuel du Programme qui sera soumis dans les 120 jours suivant la fin de chaque année civile ; (ii) un audit semi-annuel du processus de passation de marchés et des décaissements du Programme qui sera soumis dans les 60 jours suivant la fin du premier semestre de l'année civile ; (iii) un rapport

d'audit opérationnel et financier final du Programme qui sera soumis dans les 120 jours suivant la fin du dernier décaissement ; et (iv) un audit annuel du FAES qui sera soumis dans les 120 jours suivant la fin de chaque exercice fiscal haïtien. L'entreprise d'audit sera choisie et un contrat sera passé avec elle conformément aux procédures établies dans les documents de soumission d'audit externe (document AF-200). Le coût de l'audit sera couvert par les ressources du Programme.